



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 085/2023
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ENTREPRISE « ALEX PERK »,
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « CINE PLEIN AIR », RUE DU FAUBOURG SAINT MARCEAU
(PARC URBAIN), SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2, L 2212-22, L2212-5 et L2313-6 ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du Parc Urbain par l'entreprise « Alex Perk » représenté par son gérant Monsieur Alexandre AURAY, en vue d'exercer son activité commerciale de vente de pizzas lors de la manifestation communale « Ciné Plein Air, le samedi 09 septembre 2023, de 19h30 à 00h00 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre AURAY gérant de l'entreprise « Alex Perk » est autorisé à occuper temporairement le domaine public du Parc Urbain, situé rue du Faubourg Saint Marceau, à Marolles-en-Brie (94440), le samedi 09 septembre 2023, de 19h30 à 00h00, en vue d'exercer son activité commerciale de vente de pizzas lors de la manifestation communale « Ciné Plein Air ».

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.
Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.
Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.
L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.
Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris des mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.
En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Ladite occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Le Syndicat Intercommunal de Police,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur Alexandre AURAY.

Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :



Marolles-en-Brie, le 31 août 2023

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.